

DIRECTIVES SUR LA DESIGNATION DES EQUIPES PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DE LA LIGUE NATIONALE DE BASKET

Article 1

Dans un but promotionnel, un club participant à l'une des compétitions organisées par la Ligue Nationale de Basket (ci-après LNBA) a la possibilité de faire précéder le nom de son équipe par le nom de son sponsor principal.

De même, une équipe participant à l'une des compétitions organisées par la LNBA a la possibilité de faire suivre le nom de son équipe par une appellation attractive destinée à renforcer l'image de son équipe (exemples : " Red Stars ", " Snakes ", " Lions ", etc.).

Dans tous les cas, le nom d'équipe doit contenir une référence géographique suffisante (Canton, ville) en relation avec le siège du club. Le comité apprécie librement et sans appel le caractère suffisant de la désignation. Il peut, à titre exceptionnel, autoriser une référence géographique dont est issu le club.

Article 2

Le nom d'équipe précédé du nom du sponsor doit être annoncé à la LNBA. Le nouveau nom devient effectif dès réception de l'acceptation notifiée par la LNBA restant bien entendu que seul le nom officiel du club (sans la mention du sponsor) est membre de la LNBA et de Swiss Basketball. C'est d'ailleurs à cette seule adresse (sans la mention du sponsor) que tout le courrier officiel émanant de la LNBA sera adressé.

De même, l'appellation attractive doit être annoncée à la LNBA. Le nouveau nom d'équipe devient effectif dès réception de l'acceptation notifiée par la LNBA. Cette appellation ne pourra pas être modifiée en cours de saison et restera valable tout au long de celle-ci. Elle ne devra également en aucun cas être de caractère équivoque ou contraire à l'éthique sportive. Dans tous les cas, c'est la LNBA qui décide de l'accepter ou non.

Article 3

L'annonce du nom d'équipe précédé du nom du sponsor peut s'effectuer avant ou en cours de saison. Toutefois, l'annonce faite en cours de saison n'entraînera pas de modification des publications déjà éditées par la LNBA, Swiss Basketball ou d'autres organes de ces dernières.

Article 4

Le nom du sponsor qui précède le nom d'équipe peut être changé une seule fois en cours de saison. L'annonce d'un sponsor en cours de saison est considérée comme un changement. Une modification faite en cours de saison n'entraînera pas la modification des publications déjà éditées par la LNBA, Swiss Basketball ou d'autres organes de ces dernières.

Article 5

Dans une même compétition, le nom du sponsor ne peut être le même pour plus d'une équipe. En accord avec les clubs concernés, des dérogations pourront être délivrées par la Direction Exécutive de la LNBA.

Article 6

Les équipes participant à une coupe européenne doivent respecter les règlements FIBA en matière de publicité.

Article 7

Les noms de sponsor précédant les noms de clubs ou d'équipes doivent respecter par ailleurs les autres dispositions en vigueur, notamment les directives sur le sponsoring et l'aide publicitaire aux clubs (**DL 209**).

Article 8

En cas de divergence, le texte français des présentes directives fait foi.

Article 9

Les présentes directives sont incorporées aux autres textes régissant Swiss Basketball et la LNBA, leurs organes et leurs membres.

Article 10

Les présentes directives ont été adoptées par le comité de la LNBA et entrent en vigueur immédiatement.